



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRÉ 19/08/22
Sous le... E-2022-212

ARRÊTÉ N° E-2022-212

**AUTORISANT LA MANŒUVRE DES VANNES AU NIVEAU DU SEUIL DE BULLAC SITUÉ SUR LE CÉLÉ SUR
LA COMMUNE DE BOUSSAC**

Le Préfet du LOT,

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté cadre départemental du 28 mai 2018, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 5.9 ;

VU l'arrêté n°E-2022-209 en date du 11 août 2022, réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes, l'arrosage des jardins, espaces verts, terrains de sport et certains autres usages dans le département du Lot, et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le dossier de déclaration n°46-2022-00034 concernant les travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Bullac ;

VU la lettre du 13 juin 2022 donnant accord pour le commencement des travaux de restauration de la continuité écologique au niveau du seuil de Bullac sur le Célé à Boussac ;

VU la demande présentée par mail le 05 août 2022 par le syndicat mixte du bassin du Célé - Lot médian, sollicitant une autorisation exceptionnelle de manœuvre des vannes au niveau du seuil de Bullac notamment au droit du moulin de la Mouline situé en rive droite, dans le cadre des travaux de restauration de la continuité écologique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, Directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-60 du 25 mars 2022 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux sur le seuil de Bullac dans des conditions hydrologiques favorables et de les concilier avec la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de fixer les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages hydrauliques et de franchissement piscicole ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Dans le cadre des travaux de restauration de la continuité écologique au niveau du seuil de Bullac situé sur le Célé, commune de Boussac, le syndicat mixte du bassin Célé - Lot médian, représenté par son président, est autorisé à déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°E-2022-209 en date du 11 août 2022, interdisant notamment la manœuvre des vannes sur le bassin du Célé.

Cette dérogation est accordée à partir du 22 août 2022 jusqu'au 31 octobre 2022.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- l'ouverture de la vanne doit être effectuée de façon progressive afin d'éviter des à-coups hydrauliques préjudiciables pour l'aval et limiter au maximum les matières en suspension ;
- à la fin des travaux, la manœuvre de la vanne pour la remise en eau doit être réalisée de manière à assurer un écoulement suffisant à l'aval permettant de garantir en permanence la vie aquatique. Elle pourra être limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
- le service en charge de la police de l'eau sera prévenu au moins huit jours à l'avance de la date de début de remise en eau ;
- toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises. Une pêche électrique de sauvegarde pourra être effectuée le cas échéant.

ARTICLE 3 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot ;
- mise à disposition du public dans la mairie de Boussac pour une durée d'un mois ;
- publication sur le site Internet de la préfecture du Lot pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le maire de la commune de Boussac, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du syndicat mixte du bassin Célé - Lot médian.

Cahors, le **19 AOUT 2022**

La Cheffe de service adjointe
Eau, Forêt, Environnement

Sylvie PORTEFAIX

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

1950

1951

1952